

ARRETE PERMANENT N°90/26
règlementant les interventions des agents du service technique
sur la Commune d'Ouzouër sur Trézée

Le Maire de OUZOUER SUR TRÉZÉE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-1 à R.411-31 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992, modifié) ;

CONSIDÉRANT que les agents du service technique communal sont amenés, dans le cadre de leurs missions habituelles d'entretien du domaine public communal, à réaliser des travaux courants d'entretien de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT le caractère récurrent et la fréquence de ces interventions, qui justifient l'instauration d'un cadre général de réglementation provisoire de la circulation plutôt qu'un arrêté distinct pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux nécessite, pour les interventions les plus courantes, une simple neutralisation ponctuelle d'emprise sur le domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer des restrictions de circulation plus contraignantes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de son pouvoir de police générale (articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT), de faire cesser sans délai tout danger grave ou imminent pour la sécurité publique ;

ARRÊTE N°90/26

ARTICLE 1er :

À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les agents du service technique communal sont autorisés à exécuter, sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de OUZOUER SUR TRÉZÉE, les travaux courants d'entretien suivants :

- entretien des espaces verts (tonte, fauchage, débroussaillage, taille de végétaux, élagage) ;
- entretien courant de la voirie (bouchage de nids de poule, petites réparations de chaussée et trottoirs, entretien de la signalisation horizontale et verticale, curage de fossés et avaloirs, petits travaux de réseaux pluviaux).

Ces travaux, non programmés à l'avance et de courte durée, peuvent revêtir un caractère de chantier fixe ou de chantier mobile, au sens de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 2 :

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité des usagers ou des tiers (chute d'arbre ou de branche sur la chaussée, affaissement de chaussée, fuite d'eau, obstacle dangereux, ou tout autre événement présentant un caractère d'urgence), les agents du service technique communal sont autorisés à intervenir sans délai, y compris en dehors du cadre défini à l'article 1er, afin de sécuriser les lieux et de faire cesser le danger. Ces interventions peuvent avoir lieu à tout moment, y compris les week-ends, jours fériés et de nuit, lorsque l'urgence de la situation l'exige. Une signalisation minimale adaptée à la situation devra être mise en place dès que possible pour avertir les usagers. Si l'intervention d'urgence nécessite la mise en place d'un alternat de circulation ou de toute autre mesure visée à l'article 3, elle sera régularisée dans les meilleurs délais par un arrêté temporaire, pris a posteriori si les circonstances ne permettaient pas de le prendre au préalable.

ARTICLE 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les chantiers nécessitant la mise en place d'un alternat de circulation (par piquets K10, feux tricolores ou tout autre dispositif), une déviation de circulation, ou toute autre restriction de circulation dépassant une simple neutralisation ponctuelle d'emprise. Ces chantiers feront l'objet d'un arrêté temporaire particulier, pris au cas par cas selon les besoins réels du chantier.

ARTICLE 4 :

Les agents du service technique communal prendront toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et de leurs collègues.

Chaque chantier devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur (8ème partie de l'IISR), au moyen du matériel de signalisation temporaire mis à disposition par la commune. La signalisation à mettre en oeuvre sera celle applicable au type de chantier concerné : signalisation fixe d'approche, de position et de fin de prescription pour les chantiers fixes ; signalisation mobile portée par le véhicule ou l'engin d'intervention (panneaux embarqués, gyrophares) pour les chantiers mobiles, conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents devront porter en permanence, pendant toute intervention sur le domaine public, un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN ISO 20471. Les véhicules et engins communaux utilisés seront identifiables et équipés d'un gyrophare, de bandes de signalisations et d'un dispositif lumineux conforme à la réglementation. En cas d'intervention de nuit ou par visibilité réduite, la signalisation temporaire sera complétée par un dispositif rétro réfléchissant ou lumineux adapté.

En fin d'intervention, les agents devront prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 5 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

La commune, en tant que maître d'ouvrage et employeur des agents intervenants, demeure responsable de la bonne organisation et de l'exécution sécurisée des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État (articles L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R.421-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, pour exécution et information, à :

- M. le Responsable du service technique communal,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- Le Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- Messieurs les agents du service techniques, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Francine MOLINET

